

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

Communication en date du 3 avril 2025 adressée au greffier
par l'agent de la République de Gambie

[Traduction]

J'ai l'honneur de me référer à l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, ainsi qu'à votre lettre n° 163954 en date du 4 mars 2025, qui fixait au 3 avril 2025 la date d'expiration du délai pour la présentation d'observations écrites sur la recevabilité des déclarations d'intervention de la République de Slovénie, de la République démocratique du Congo (ci-après, la « RDC »), du Royaume de Belgique et de l'Irlande (ci-après, les « déclarations »).

La Gambie soumet ci-après ses observations sur la recevabilité de ces déclarations.

La Gambie considère que ces déclarations satisfont aux exigences du Statut et du Règlement de la Cour (ci-après, le « Statut » et le « Règlement ») et qu'elles sont donc recevables.

La Gambie a examiné les objections formulées par le Myanmar à la recevabilité desdites déclarations et considère qu'aucune d'elles n'est fondée.

Comme cela sera exposé ci-après, les déclarations ont été présentées dans les délais prévus par l'article 82 du Règlement (I), elles sont recevables dans leur intégralité (II) et elles satisfont aux exigences d'ordre procédural définies par l'article 82 du Règlement (III).

I. Les déclarations ont été déposées en temps voulu

Le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement définit le délai approprié pour le dépôt d'une déclaration d'intervention en la présente espèce en indiquant que celle-ci doit être « déposée le plus tôt possible » et « au plus tard à la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite ».

Comme la Gambie l'a relevé dans ses observations en date du 29 janvier et des 10, 12 et 20 février 2025, les déclarations ont toutes été déposées en temps voulu, avant le 30 décembre 2024, date fixée par la Cour pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite en l'espèce.

Le Myanmar prétend à tort que les déclarations sont irrecevables au motif qu'elles n'ont pas été déposées « le plus tôt possible ». Son argument repose sur une lecture erronée du Règlement selon laquelle le paragraphe 2 de l'article 82 définirait deux dates limites de dépôt distinctes et d'une importance égale.

Ainsi que la Cour l'a déjà précisé, l'obligation d'effectuer le dépôt « le plus tôt possible » est une « prescription de caractère général » et, bien qu'il soit recommandé aux États déclarants d'agir avec célérité, le « délai préfixé pour le dépôt d'une requête à fin d'intervention » est celui qui est pris en compte dans la détermination de sa recevabilité¹. La Gambie rappelle que la Cour a suivi ce raisonnement dans son ordonnance du 3 juillet 2024 relative à la recevabilité des déclarations des États intervenus antérieurement, dans laquelle elle a uniquement mentionné le délai préfixé pour le dépôt desdites déclarations².

¹ *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 585-586, par. 23.*

² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 3 juillet 2024, par. 28.* La Cour a simplement relevé « que les deux déclarations [avaient] été présentées en temps voulu, avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale » sans chercher à déterminer si elles avaient été présentées « le plus tôt possible ».

Il s'ensuit que les déclarations ont été déposées en temps voulu et que les objections du Myanmar concernant le respect des délais doivent être rejetées.

II. Les déclarations sont recevables dans leur intégralité

Le Myanmar a recensé de manière sélective certains paragraphes et phrases des déclarations dont il avance qu'ils ne sont pas recevables aux fins d'une intervention sur le fondement de l'article 63 du Statut. La Gambie relève que certains de ces passages fournissent des informations pertinentes sur le contexte des déclarations. Elle estime en outre que nombre des paragraphes et phrases recensés par le Myanmar ont directement trait à la juste interprétation des dispositions de la convention dont les États déclarants estiment qu'elles sont en cause, y compris des questions d'interprétation qui sont fondamentales pour comprendre les articles I, II et III de la convention.

La Gambie s'accorde avec les États déclarants pour dire qu'ils peuvent présenter leurs vues sur l'interprétation des dispositions qu'ils considèrent comme étant en cause, notamment en ce qui concerne l'établissement d'une violation des obligations découlant de la convention. L'interprétation des dispositions pertinentes à cet égard porte, d'une part, sur des questions liées au critère de la preuve et aux éléments de preuve et, d'autre part, sur les différents éléments d'une violation, dont la question de l'intention génocidaire. Ces points sont essentiels à la juste interprétation de la convention sur le génocide et entrent indéniablement dans le champ d'application de l'article 63 du Statut.

La Gambie ne voit dans le Statut ou le Règlement de la Cour aucun critère qui permettrait d'exclure ces éléments des déclarations. Il convient donc de juger recevables l'ensemble des arguments et éléments mentionnés dans les déclarations au sujet de tous les aspects de l'interprétation des dispositions de la convention qui y sont recensés.

En tout état de cause, même si certains passages des déclarations traitent de questions autres que l'interprétation des dispositions de la convention sur le génocide, il ne s'ensuit pas que les déclarations sont irrecevables dans leur intégralité. Dans de tels cas, la Cour ne tiendra compte que des passages des déclarations ayant trait à l'interprétation des dispositions de la convention.

III. Les déclarations satisfont aux exigences d'ordre procédural énoncées à l'article 82 du Règlement

Le Myanmar soutient que la déclaration de la RDC ne satisfait pas aux exigences de forme de l'article 38 du Règlement. La Gambie observe que ladite déclaration a bien été signée par l'agent dûment désigné de l'État déclarant, avant d'être légalisée par son ministère des affaires étrangères. Cette démarche supplémentaire de la RDC a permis de remédier de manière adéquate à tout éventuel vice de forme. La Gambie relève que, en tout état de cause, la simple présence d'un vice de forme de cette nature ne permettrait pas de conclure à l'irrecevabilité de la déclaration³.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la Gambie estime que la Cour devrait conclure que ces déclarations sont recevables dans leur intégralité.

Veillez agréer, etc.

³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 3 juillet 2024, par. 31-32.*